



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE PORTNEUF
MUNICIPALITÉ DE SAINT-THURIBE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Thuribe, tenue le 14 février 2022 à 20 h, à la salle L'Orée-des-Bois sise au 375A rue Principale à Saint-Thuribe, et à laquelle étaient présents, à l'ouverture de la séance :

M^{me} la Conseillère Valérie Jalbert
M^{me} la Conseillère Lise Chalifour

M. le Conseiller Marcel Hamelin
M. le conseiller Gratien Douville

Tous formant quorum sous la présidence de **M. Jacques Delisle, maire**.

M^{me} Annie Frenette, directrice générale et greffière-trésorière assistait également à la séance.

M^{me} la Conseillère Nancy Trottier et M. le Conseiller Michel Fortin étaient absents lors de cette séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le président de l'assemblée, M. Jacques Delisle ouvre la séance du conseil à 20 h et récite la déclaration d'honnêteté.

2022-02-674

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour ayant été déposé à la table du conseil,

EN CONSÉQUENCE

Il est : PROPOSÉ PAR LISE CHALIFOUR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

ADOPTÉE

2022-02-675

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2022

Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil ayant reçu copie dudit procès-verbal dans les délais prévus, la greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE

Il est : PROPOSÉ PAR VALÉRIE JALBERT
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Le procès-verbal de ladite séance du 17 janvier 2022 soit adopté.

ADOPTÉE



2022-02-676

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU
31 JANVIER 2022 POUR L'ADOPTION DU BUDGET DE L'EXERCICE FINANCIER
2022

Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil ayant reçu copie dudit procès-verbal dans les
délais prévus, la greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE

Il est : PROPOSÉ PAR GRATIEN DOUVILLE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Le procès-verbal de ladite séance du 31 janvier 2022 soit adopté.

ADOPTÉE

2022-02-677

APPROBATION DES COMPTES

La liste des comptes au 14 février 2022 au montant de 84 086,75 \$ est déposée à
l'intention des membres du conseil.

EN CONSÉQUENCE

Il est : PROPOSÉ PAR GRATIEN DOUVILLE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE

Le conseil de la Municipalité de Saint-Thuribe approuve la liste des comptes au
14 février 2022.

Les prélèvements Accès D Affaires (salaires, retenus source, Bell Canada,
Omnivigil, etc.),

au montant de	34 808,44 \$
Les prélèvements préautorisés au montant de	688,24 \$
Les comptes à payer par chèque au montant	48 590,07 \$
Total	84 086,75 \$

ADOPTÉE

SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX

Aucun commentaire n'est formulé.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'a été formulée.

RÉSUMÉ DES COMITÉS :

POLITIQUE FAMILIALE ET LOISIRS:

- M^{me} la Conseillère Valérie Jalbert nous informe qu'elle travaille à un plan pour
améliorer les infrastructures touchant à la famille.

INCENDIE :

- La conseillère responsable de ce comité était absente lors de cette séance.



CORPORATION :

- M^{me} la Conseillère Lise Chalifour nous informe qu'aucune rencontre n'est prévue par la Corporation.

AQUEDUC :

- Rien à signaler.

BÂTIMENTS :

- M. le Conseiller Marcel Hamelin nous informe que les travaux pour la mise aux normes de la salle communautaire pour les personnes à mobilité réduite débuteront en février.

VOIRIE :

- Rien à signaler.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

- Rien à signaler.

ASSAINISSEMENT DES EAUX :

- Le conseiller responsable de ce comité était absent lors de cette séance.

EMBELLISSEMENT :

- Le conseiller responsable de ce comité était absent lors de cette séance.

2022-02-678

REMISE DE LA CLÉ DU BUREAU MUNICIPAL PAR LE MAIRE JACQUES DELISLE

CONSIDÉRANT QUE le maire Jacques Delisle détient la clé du bureau municipal;

CONSIDÉRANT la situation de crise du bureau municipal des derniers mois, contraignant le Maire à détenir une clé du bureau municipal;

CONSIDÉRANT QUE cette situation exceptionnelle est maintenant révolue;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire se conformer à l'article 179 du *Code municipal du Québec* stipulant que « *toute municipalité doit avoir un officier préposé à la garde de son bureau et de ses archives. Cet officier est désigné sous le nom de « secrétaire-trésorier »*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire aussi se conformer à l'article 199 du *Code municipal du Québec* stipulant que « *le secrétaire-trésorier a la garde de tous les livres, registres, plans, cartes, archives et autres documents et papiers qui sont la propriété de la municipalité ou qui sont produits, déposés et conservés dans le bureau de la municipalité...* »;

Il est : PROPOSÉ PAR VALÉRIE JALBERT,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Le maire Jacques Delisle remette, séance tenante, la clé du bureau municipal afin d'éviter d'éventuels manquements à sa fonction de maire de la Municipalité de Saint-Thuribe.

Les membres présents du conseil et la directrice générale sont témoins de la remise de la clé.

ADOPTÉE



2022-02-679

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE À L'ADMQ

CONSIDÉRANT QUE le renouvellement de l'adhésion comme membre de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) pour 2022 représente un montant de 495,00 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE ce montant a été budgété pour l'exercice financier 2022;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est favorable à ce renouvellement d'adhésion;

Il est : PROPOSÉ PAR LISE CHALIFOUR,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

La directrice générale, M^{me} Annie Frenette, renouvelle son adhésion comme membre de l'ADMQ dès février 2022.

ADOPTÉE

2022-02-680

ENTRETIEN MÉNAGER DU BUREAU MUNICIPAL ET SES INSTALLATIONS

CONSIDÉRANT QUE le bureau municipal et ses installations requièrent les services d'entretien ménager de façon régulière;

CONSIDÉRANT QUE M^{me} Guylaine Laroche a quitté ses fonctions le 26 janvier 2022 pour des raisons personnelles;

CONSIDÉRANT QUE M. Sylvain Sauvageau, résident de Saint-Casimir, a accepté d'occuper ces fonctions;

Il est : PROPOSÉ PAR MARCEL HAMELIN,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

- Le taux horaire a été fixé à 20,00 \$ / heure, sans la fourniture de produits nettoyants requise;
- Son travail sera effectué pendant trois (3) heures à toutes les deux semaines;
- M. Sauvageau sera rémunéré sur présentation récurrente d'une feuille de temps de ces heures de travail;
- Cette résolution fait foi d'un contrat de travail reliant M. Sauvageau à la Municipalité de Saint-Thuribe.

ADOPTÉE

2022-02-681

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 222 DÉTERMINANT L'IMPOSITION DES TAXES ET TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022 ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 214

M. le Conseiller Gratien Douville donne avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera présenté un règlement concernant l'imposition des taxes et tarifs pour l'exercice financier 2022 abrogeant le règlement #214.



**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 222 DÉTERMINANT L'IMPOSITION DES
TAXES ET TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022 ABROGEANT LE
RÈGLEMENT # 214**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe a le pouvoir d'adopter le présent règlement conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par _____ et que le dépôt du 1^{er} projet de règlement a été déposé à la table du conseil lors de la séance du 14 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE le 2^e projet de règlement relatif à l'imposition des taxes et tarifs pour l'exercice financier 2022 a été déposé à la table du conseil lors d'une séance extraordinaire du _____;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents ont pris connaissance dudit projet de règlement # 222;

EN CONSÉQUENCE,
Il est : PROPOSÉ PAR _____
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE

Ledit règlement, tel que décrit ci-dessous, soit adopté.

Article 1 Taxe foncière générale

Afin d'acquitter pour l'exercice financier 2022 les dépenses d'administration générale, de la sécurité publique, du déneigement, de l'eau potable et des autres dépenses non spécifiquement visées par d'autres taxes, ce conseil fixe le taux de la taxe foncière générale à 0.95 \$ du 100.00 \$ d'évaluation sur l'ensemble des biens-fonds imposables sur le territoire de la municipalité, sur la base de leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

**Article 2 Taxe spéciale pour l'assainissement des eaux usées à l'ensemble
- Règlement numéro 143 tel que modifié**

Le taux de la taxe foncière spéciale pour les fins de l'article 5 du règlement d'emprunt numéro 143 tel que modifié est imposé, pour l'exercice financier 2022, à 0.00102 \$ du 100.00 \$ d'évaluation.

**Article 3 Taxe spéciale de secteur / assainissement des eaux usées -
Règlement numéro 143 tel que modifié**

La valeur d'une unité pour les fins de l'application de l'article 6.2 du règlement d'emprunt numéro 143 tel que modifié, pour l'exercice financier 2022, est fixé à 384.88 \$.

Article 4 Taxe pour l'opération du réseau d'égout sanitaire

Pour l'opération du réseau d'égout sanitaire, pour l'exercice financier 2022, un montant de 173.94 \$ est exigé pour chacune des unités par catégorie d'immeubles du secteur desservi selon le tableau qui suit :

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
A. Résidence unifamiliale	1 unité
B. Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale :	1 unité par logement
C. Tout immeuble ou local commercial de service industriel ou institution ou institutionnel non	1 unité/commerce, industrie ou institution



Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
énuméré	
D. Bureau de poste	1 unité
E. Terrain vacant	1 unité

De plus, afin qu'il y ait une contribution à l'opération du réseau d'égout sanitaire pour les immeubles communautaires et non imposables desservis, une taxe spéciale de 0.0034 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée à l'ensemble des immeubles imposables.

Article 5 Tarif pour l'enlèvement, la destruction, le recyclage, l'enfouissement et le transport des matières résiduelles

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour l'enlèvement, la destruction, le recyclage, l'enfouissement et le transport des matières résiduelles, ce conseil fixe pour chaque année, un tarif compensatoire qui est payable par le propriétaire de chaque résidence habitée ou non habitée sur le territoire de ladite municipalité.

Les taux sont différents selon les catégories ci-après décrites :

Par unité d'habitation résidentielle : 109.10\$
Par chalet : 72.73\$

Les unités d'habitation qui n'ont pas accès au chemin public pendant la saison hivernale seront tarifées au tarif de chalet.

Toute habitation ou immeuble situé sur le territoire de la municipalité, où la municipalité de Saint-Thuribe et le ministère des Transports entretiennent les chemins d'hiver, est considéré au tarif d'habitation résidentielle.

Ce tarif de compensation demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié par un règlement ultérieur de ce conseil.

Article 6 Tarification pour la vidange et le traitement des boues de fosses septiques

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour la vidange et le traitement des boues de fosses septiques, tout propriétaire de maison, commerce ou autre bâtiment occupé ou non et utilisé ou non, le conseil fixe un tarif de 69.52\$ fosse septique par année, 104.00\$ puisard par année et 104.00\$ fosse de rétention par année. Chalet : 34.76\$ fosse septique par année, 52.12\$ puisard par année et 52.12\$ fosse de rétention par année pour toute propriété à qui est offert la vidange périodique des installations septiques par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf pour l'exercice 2022.

Les unités d'habitation qui n'ont pas accès au chemin public pendant la saison hivernale seront tarifées au tarif de chalet.

Toute habitation ou immeuble situé sur le territoire de la municipalité, où la municipalité de Saint-Thuribe et le ministère des Transports entretiennent les chemins d'hiver, est considéré au tarif d'habitation résidentielle

Article 7 Taxe spéciale pour camion autopompe à l'ensemble – Règlement numéro 161

Le taux de la taxe foncière spéciale pour les fins de l'article 4 du règlement d'emprunt numéro 161 est imposé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, pour l'exercice financier 2022, à 0.043 \$ du 100.00 \$ d'évaluation, sur la base de leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.



Article 8 Taxe spéciale à l'ensemble pour la construction d'un bâtiment municipal – Règlement numéro 186

Le taux de la taxe foncière spéciale pour les fins de l'article 5 du règlement d'emprunt numéro 186 est imposé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, pour l'exercice financier 2022, à 0.012 \$ du 100.00 \$ d'évaluation, sur la base de leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation

Article 9 Tarification pour l'eau potable

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part de la municipalité pour les dépenses d'opération et d'administration pour le service d'aqueduc conformément à l'entente intermunicipale conclue avec la Municipalité de Saint-Casimir, il est exigé de chaque propriétaire utilisateur d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Pour le réseau d'aqueduc de Saint-Casimir, le montant de la compensation est fixé à 460\$ par unité en fonction du nombre d'unités attribuable à chaque propriétaire selon les catégories d'immeubles déterminées comme suit :

CATÉGORIE IMMEUBLES	NBRE UNITÉS	COÛT
Résidentiel, par unité de logement	1	460.00 \$
Commercial	1.5	690.00 \$

EXPLOITATIONS AGRICOLES faisant partie du Réseau d'aqueduc de Saint-Casimir :

MATRICULES ET NOMS	AQUEDUC FERME- UNITÉS ANIMALES (CODE 2760)	AQUEDUC RÉSIDENTIEL (CODE 2740)	COÛT
0674-99-4009 Ferme Sauvageau inc. 4.53 X 460.00 \$	4.53	N/A	2 083.80 \$
0576-23-2969 Ferme Valdo inc. 2.89 X 460.00 \$	2.89	N/A	1 329.40 \$
0577-43-7146 Bernard Gilles, Montreuil Jocelyne 2 X 460.00 \$	1	1	920.00 \$

Pour le réseau d'aqueduc du Pied de la Montagne, le montant de la compensation est fixé à 675.00 \$ par unité en fonction du nombre d'unités attribuable à chaque propriétaire selon les catégories d'immeubles déterminées comme suit :

CATÉGORIE IMMEUBLES	NBRE UNITÉS	COÛT
Résidentiel, par unité de logement	1	675.00 \$

ENTREPRISES AGRICOLES faisant partie du Réseau d'aqueduc du Pied de la Montagne :

MATRICULES ET NOMS	AQUEDUC FERME- UNITÉS ANIMALES (CODE 2770)	AQUEDUC RÉSIDENTIEL (CODE 2750)	COÛT
--------------------	--	---------------------------------	------



0572-55-4450 Laquerre, Normand 2.21 X 675.00 \$	1.21	1	1 491.75 \$
0673-02-2496 Ferme Sylvain Laquerre 10.79 X 675.00 \$	10.79	N/A	7 283.25 \$

POUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC DU PIED DE LA MONTAGNE DESSERVANT LES
UTILISATEURS DU 3^e RANG À SAINT-THURIBE

Pour les propriétaires de piscine située sur un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc de Saint-Casimir et par le réseau d'aqueduc du Pied de la Montagne, le tarif annuel est fixé à 30.00 \$.

**Article 10 Taxe spéciale de secteur François-Garneau / assainissement des
eaux usées – Règlement numéro 206**

La valeur d'une unité pour les fins de l'application de l'article 6.2 du règlement d'emprunt numéro 206, pour l'exercice financier 2022, est fixée à 477.14 \$.

Article 11 Versements et échéances

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total, n'atteint pas 300 \$.

La date ultime où peut être fait ce versement est le 31 mars ou au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} versement : 31 mars (minimum 30^e jour qui suit l'expédition du compte) : 25 %
- 2^e versement : 31 mai : 25 %
- 3^e versement : 31 juillet : 25 %
- 4^e versement : 30 septembre : 25 %

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Article 12

Après la date d'exigibilité, un taux d'intérêt de 15 % l'an sera chargé sur toutes les taxes, tarifs ou compensations impayés et toutes créances dues.

Article 13

Les sommes dues à l'égard des taxes, compensations ou tarifs annuels sont perçues du ou des propriétaires des immeubles, propriétaires ou occupants de roulottes ou maisons mobiles et exploitants de place d'affaires selon le cas visé d'après les règles et de la manière prescrite pour les taxes foncières générales.

Article 14

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit et remplace les règlements antérieurs concernant le même sujet.



Article 15

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-THURIBE, ce ___ e jour du mois de ____ 2022

Jacques Delisle
Maire

Annie Frenette
Directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉE

Pour le point d'ordre suivant, M. le Conseiller Gratien Douville se retire momentanément de la table du conseil.

2022-02-682

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° URB-170.06-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 170 AFIN DE CRÉER UNE ZONE AGROFORESTIÈRE Af/c-5, À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE AGROFORESTIÈRE Af/c-1, DANS LAQUELLE SERONT AUTORISÉES LES ACTIVITÉS D'EXTRACTION

M^{me} la Conseillère Lise Chalifour donne avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera présenté un règlement concernant le règlement de zonage n° 170 afin de créer une zone agroforestière af/c-5, à même une partie de la zone agroforestière af/c-1, dans laquelle seront autorisées les activités d'extraction.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT No URB-170.06-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE No 170 AFIN DE CRÉER UNE ZONE AGROFORESTIÈRE Af/c-5, À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE AGROFORESTIÈRE Af/c-1, DANS LAQUELLE SERONT AUTORISÉES LES ACTIVITÉS D'EXTRACTION

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 170 est entré en vigueur le 24 avril 2014 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu deux demandes de modification au règlement de zonage afin de permettre l'exploitation de deux carrières sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la première demande vise à permettre l'agrandissement d'un site d'extraction exploité sur le territoire de la municipalité de Saint-Ubalde par l'entreprise Carrière Saint-Ubalde Inc. sur une partie du lot 5 020 825 ;

CONSIDÉRANT QUE la seconde demande vise l'exploitation d'une nouvelle carrière par l'entreprise Carrière Saint-Thuribe sur les lots 5 020 829, 5 557 889 et 5 557 890 qui sont situés au nord-est du site exploité par Carrière Saint-Ubalde;

CONSIDÉRANT QUE des substances minérales consolidées à des fins commerciales ou industrielles seront extraites de ces deux carrières qui se situeront sur des propriétés contigües;



CONSIDÉRANT QUE l'espace visé pour l'exploitation de ces deux carrières est compris à l'intérieur de la zone agricole permanente et que des autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec seront requise pour exercer ces activités d'extraction;

CONSIDÉRANT QU'il est démontré par les demandeurs que cet espace est un site de moindre impact pour les activités agricoles puisque les sols caractérisant ce secteur ne possèdent pas de bonnes aptitudes pour la culture des sols et des végétaux ;

CONSIDÉRANT QUE les aires d'exploitation projetées s'inscrivent dans un milieu forestier qui ne présente pas de potentiel acéricole;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de milieux humides et hydriques, ni de prises d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc dans le secteur visé par ces projets;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de leur demande de certificat d'autorisation qu'elles adresseront au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, les entreprises devront produire des études de bruit et prévoir des mesures d'atténuation pour prévenir les conflits de voisinage;

CONSIDÉRANT QUE des simulations visuelles ont été réalisées par les deux entreprises démontrant que le paysage perceptible à partir de la route 363 ne sera pas affecté par l'exploitation des carrières;

CONSIDÉRANT QUE l'accès à ces deux sites d'extraction se fera à partir de la route régionale 363 ce qui n'impliquera pas de circulation de véhicules lourds sur le réseau routier municipal;

CONSIDÉRANT QUE tenant compte de ces éléments, le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage afin de délimiter une nouvelle zone agroforestière Af/c-5 correspondant aux aires d'exploitation projetées par les entreprises Carrière St-Thuribe et Carrières St-Ubalde Inc.;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du _____.

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR _____

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE

Ce conseil adopte le règlement numéro URB-170.06-2022 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro URB-170.06-2022 modifiant le règlement de zonage no 170 afin de créer une zone agroforestière Af/c-5, à même une partie de la zone agroforestière Af/c-1, dans laquelle seront autorisées les activités d'extraction* ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à créer une nouvelle zone agroforestière (sans résidences permanentes) Af/c-5 dans laquelle seront autorisées les activités d'extraction pour permettre à l'entreprise Carrière Saint-Ubalde Inc d'étendre ses activités sur le lot 5 020 825 et d'autoriser l'exploitation d'une nouvelle carrière



par l'entreprise Carrière Saint-Thuribe sur les lots 5 020 829, 5 557 889 et 5 557 890.

Article 4 : MODIFICATION DE LA GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Les feuillets A-3 et B-3 de la grille des spécifications, apparaissant à l'annexe I du règlement de zonage, sont modifiés par l'ajout de la nouvelle zone Af/c-5 et des spécifications applicables à celle-ci. Ces deux feuillets ainsi modifiés sont placés à l'annexe A du présent règlement.

Article 5 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage illustrant les différentes zones du territoire, apparaissant à l'annexe II du règlement de zonage, est modifié de manière à circonscrire une nouvelle zone agroforestière Af/c-5 à même une partie de la zone agroforestière de Af/c-1. La modification apportée au plan de zonage est illustrée sur la carte apparaissant à l'annexe B du présent règlement.

Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-THURIBE, ce ____^e jour du mois de _____ 2022

Jacques Delisle
Maire

Annie Frenette
Directrice générale et greffière-trésorière



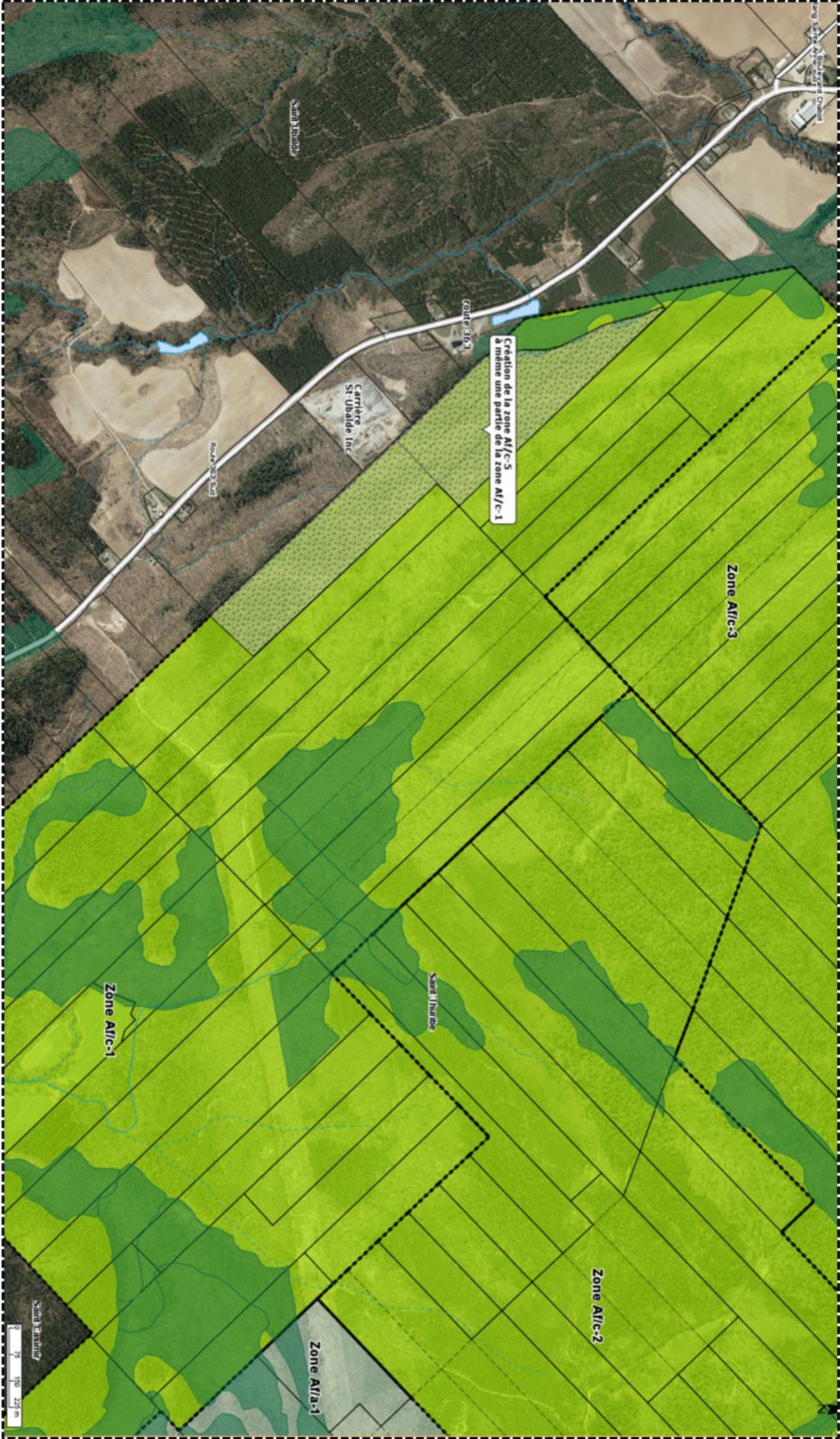
**MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
(FEUILLETS A-3 ET B-3)**

Feuillet A-3



ANNEXE B

MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE



ADOPTÉE



M. le Conseiller Gratien réintègre la table du conseil.

2022-02-683

ADOPTION ET DÉPÔT DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT SUR L’AFFICHAGE DES AVIS PUBLICS

CONSIDÉRANT QU’une municipalité peut, en vertu des articles 433.1 à 433.4 du *Code municipal du Québec*, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion a été donné par LISE CHALIFOUR et que le dépôt du 1^{er} projet de règlement a été déposé à la table du conseil lors de la séance du 17 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE le 2^{ème} projet de règlement sur les modalités de publication de ses avis publics est déposé à la table du conseil en séance tenante;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents ont pris connaissance dudit projet de règlement # 223;

Il est : PROPOSÉ PAR VALÉRIE JALBERT,
ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QU’:

Ledit règlement, tel que décrit ci-dessous, soit adopté.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 223 RELATIF À L’AFFICHAGE DES AVIS PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THURIBE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité de Saint-Thuribe.

ARTICLE 3 PUBLICATION ET AFFICHAGE

Les avis publics visés à l’article 2 sont, à compter de la date d’entrée en vigueur du présent règlement, uniquement publiés sur le site web de la Municipalité et sur le babillard situé à l’entrée du bureau municipal.

ARTICLE 3.2 AVIS D’APPEL D’OFFRES PUBLIC

Les avis annonçant un appel d’offres public sont publiés, en plus d’être publiés dans SÉAO, sera publié également aux deux (2) endroits suivants :

- Site web de la Municipalité;
- Journal Le Thuribien ou Constructo (*publication spécialisée*)
(tel qu’exigé à l’article 935 du *Code municipal du Québec*)

ARTICLE 3.3 AUTRE AVIS

Tout autre avis public visé à l’article 2 est uniquement publié sur le site web de la Municipalité.



ARTICLE 4 PRÉSÉANCE

Le présent règlement a préséance sur l'article 431 du *Code municipal du Québec* ainsi que sur toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Cependant, tout règlement du gouvernement ou de l'un de ses ministres pourrait fixer des normes minimales de publication différentes qui deviendraient alors applicables.

ARTICLE 5 MODIFICATION

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié par un autre règlement.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

2022-02-684

AUTORISATION D'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR LE FINANCEMENT DU CMPOP

CONSIDÉRANT QUE le Centre médical et professionnel de l'Ouest de Portneuf (« CMPOP »), dont les locaux sont situés sur le territoire de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, offre des services de soins de santé de première ligne à la population des territoires des municipalités de Saint-Ubalde, Saint-Casimir, Saint-Alban, Deschambault-Grondines, Portneuf et les paroisses de Saint-Thuribe et Saint-Gilbert, en outre de celui de la Ville de Saint-Marc;

CONSIDÉRANT les articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (« L.c.v. ») et 569 et suivants du *Code municipal* (« C.m. »);

CONSIDÉRANT en outre les pouvoirs d'aide et de subvention conférés à la municipalité par les articles 85, 91 et 92.1 al. 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (« L.c.m. »);

CONSIDÉRANT l'opinion juridique du 16 février 2021 de Tremblay Bois avocats :

Il est : PROPOSÉ PAR GRATIEN DOUVILLE,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

D'approuver l'« Entente relative à une fourniture de services en matière de subvention d'un organisme à but non-lucratif » jointe à la présente pour en faire partie intégrante et d'en autoriser en conséquence la signature.

ENTENTE RELATIVE À UNE FOURNITURE DE SERVICES EN MATIÈRE DE SUBVENTION D'UN ORGANISME À BUT NON-LUCRATIF

ENTRE : **VILLE DE SAINT-MARC-DES-CARRIÈRES**, personne morale de droit public régie notamment par la *Loi sur les cités et villes* et la *Loi sur les compétences municipales*, ayant son siège au 965, Bona Dussault, Saint-Marc-des-Carières, district de Québec, G0A 4B0, ici représentée par son maire, M. Maryon Leclerc, dûment mandaté par la résolution no _____ du _____ approuvant la présente entente, laquelle résolution est jointe en Annexe A



ET : **MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-THURIBE**, personne morale de droit public régie notamment par le *Code municipal* et la *Loi sur les compétences municipales*, ayant son siège au 238, rue Principale, Saint-Thuribe, district de Québec, G0A 4H0, ici représentée par son maire, M. Jacques Delisle, dûment mandaté par la résolution no 2022-01-684 du 14 février 2022 approuvant la présente entente, laquelle résolution est jointe en Annexe A

Les parties à la présente Entente conviennent de ce qui suit :

OBJET

1. La présente Entente a pour objet de contribuer au financement du Centre médical et professionnel de l'Ouest de Portneuf (« CMPOP ») situé à Saint-Marc-des-Carières et permettant d'offrir des services en soins de santé à la population des territoires des municipalités parties à la présente, et ce, par un engagement de ces municipalités d'assumer ensemble le paiement de tout déficit annuel du CMPOP.
2. Le montant de toute subvention ainsi versée au CMPOP est réparti entre les municipalités parties à la présente conformément à ce qui est ci-après précisé.

MODE DE FONCTIONNEMENT

3. La Ville de Saint-Marc-des-Carières (« Saint-Marc ») fournit les services de gestion et d'administration nécessaires aux fins de la présente, incluant notamment ceux nécessaires pour assurer la remise au CMPOP de toute subvention devant lui être versée.

DÉPENSES D'IMMOBILISATION

4. Il n'y a aucune dépense d'immobilisation autorisée en vertu de la présente.

DÉPENSES D'OPÉRATION ET D'EXPLOITATION

5. Les dépenses d'opération et d'exploitation faites par Saint-Marc aux fins de l'administration de la présente sont réparties entre les municipalités qui en sont parties sous forme de quotes-parts, lesquelles sont déterminées en vertu de la présente.
6. Ces dépenses incluent toute dépense nécessaire à l'application et au fonctionnement de la présente, ainsi que toute subvention versée au CMPOP, le cas échéant.

CALCUL DES QUOTES-PARTS

7. La contribution globale annuelle des municipalités parties à la présente correspondra au montant total découlant de l'application des articles 5 et 6 de la présente.
8. La contribution de chaque municipalité partie à la présente est calculée en se basant sur le prorata de la population de chacune d'elles, telle qu'établie par décret annuel de la population publié par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (« MAMH »).

PERCEPTION DES QUOTES-PARTS

9. La quote-part de chacune des municipalités parties à la présente est établie par Saint-Marc dans le courant du mois de novembre de chaque année, et ce, après réception des prévisions budgétaires annuelles du CMPOP pour l'année



à venir, lesquelles prévisions doivent être transmises à Saint-Marc par le CMPOP au plus tard à la fin du mois d’octobre précédent.

- 10. Au cours du mois de novembre, Saint-Marc informe chaque municipalité participante de la quote-part qui lui est réclamée pour l’année à venir et chaque municipalité participante doit transmettre à Saint-Marc la somme correspondant à sa quote-part dans le courant du mois de janvier suivant.
- 11. Lorsqu’est incluse dans cette quote-part une subvention au CMPOP, Saint-Marc la transmet à ce dernier au plus tard au cours du mois de février qui suit.

ADHÉSION D’UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

- 12. Toute municipalité désirant adhérer à la présente peut le faire conformément aux dispositions de l’article 469.1 de la Loi sur les cités et villes ou de l’article 624 du Code municipal, sous réserve des conditions suivantes :
 - Elle obtient le consentement unanime des municipalités déjà parties à l’Entente;
 - Elle accepte les conditions d’adhésion dont les municipalités pourraient convenir entre elles sous la forme d’une Annexe à la présente Entente;
 - Toutes les municipalités autorisent par résolution cette Annexe.

DURÉE / RENOUELEMENT

- 13. La présente a une durée de quatre (4) ans à compter de la date de la dernière résolution adoptée par une municipalité partie à la présente autorisant la conclusion de la présente, soit pour les années 2022 à 2025 inclusivement.
- 14. Par la suite, la présente se renouvelle automatiquement par période successive de cinq (5) ans, à moins que l’une des municipalités n’avise, par courrier recommandé ou certifié, les autres municipalités parties à la présente de son intention d’y mettre fin. Cet avis doit être donné au moins six (6) mois avant l’expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement de la présente.

FIN DE L’ENTENTE ET RÉTRIBUTION DU FONDS DE PROTECTION

- 15. Si la présente Entente prend fin suivant les modalités des clauses 13 et 14 précitées ou d’une décision majoritaire des municipalités à cet effet, toutes les sommes accumulées qui constituent le fonds de protection provenant de la quote-part de chacune des municipalités qui n’ont pas été dépensées dans le cadre du mandat de CMPOP devront être réinvesties ou remboursées.

Par conséquent, les municipalités ne désirant pas réinvestir les sommes qui décident de se retirer du projet pourront récupérer les montants accumulés dans le fonds de protection et ce, au prorata de leur quote-part respective préétablie à la clause 8.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé comme suit :

Saint-Marc-des-Carières, le	Saint-Thuribe, le
M. Maryon Leclerc, maire	M. Jacques Delisle, maire

ADOPTÉE



PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'a été formulée.

2022-02-685

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

Il est : PROPOSÉ PAR LISE CHALIFOUR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

De lever l'assemblée à 20 h 14.

ADOPTÉE

Je, Jacques Delisle, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Jacques Delisle
Maire

Annie Frenette
Directrice générale et
greffière-trésorière